



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**Direction générale
pour l'enseignement
supérieur et l'insertion
professionnelle**

Paris le 15 février 2010

Service de la stratégie de
l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle

Mission du contrat doctoral

**Situation des anciens allocataires de recherche
au regard de l'indemnisation du chômage**

L'article L5421-1 du code du travail subordonne le droit au revenu de remplacement, à trois conditions : la perte involontaire d'emploi, l'aptitude au travail et la recherche effective d'un emploi.

Les anciens allocataires de recherche dans cette situation ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions prévues par le code du travail et les conventions chômage.

Au regard de cette réglementation, l'état d'avancement de la thèse ne peut pas constituer un motif de refus de versement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Outre la saisine du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en cas de doute sur la recherche d'emploi, la compétence de l'employeur public (en l'occurrence, le chef de l'établissement signataire du contrat d'allocataire de recherche) se limite à la vérification du caractère involontaire de la perte d'emploi visée à l'article L5421-1 du code du travail. La démission ne donne donc aucun droit au bénéfice de l'ARE.